

Report of the Annual Meeting Rapports annuels de la Société historique du Canada

Report of the Annual Meeting

La procédure civile au Canada jusqu'à 1679

Édouard Fabre Surveyer

Volume 11, Number 1, 1932

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/300102ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/300102ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

The Canadian Historical Association/La Société historique du Canada

ISSN

0317-0594 (print)

1712-9095 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this article

Fabre Surveyer, É. (1932). La procédure civile au Canada jusqu'à 1679. *Report of the Annual Meeting / Rapports annuels de la Société historique du Canada*, 11(1), 29–42. <https://doi.org/10.7202/300102ar>

All rights reserved © The Canadian Historical Association/La Société historique du Canada, 1932

This document is protected by copyright law. Use of the services of Érudit (including reproduction) is subject to its terms and conditions, which can be viewed online.

<https://apropos.erudit.org/en/users/policy-on-use/>

érudit

This article is disseminated and preserved by Érudit.

Érudit is a non-profit inter-university consortium of the Université de Montréal, Université Laval, and the Université du Québec à Montréal. Its mission is to promote and disseminate research.

<https://www.erudit.org/en/>

LA PROCÉDURE CIVILE AU CANADA JUSQU'À 1679

PAR ÉDOUARD FABRE SURVEYER

En juin 1679, le roi Louis XIV rendait un édit pour l'exécution, au Canada, de l'ordonnance de 1667 sur la procédure civile, ou Code Louis. Cette ordonnance n'était parvenue au Conseil Supérieur de la Nouvelle-France que le 7 novembre 1678. Immédiatement, l'intendant Duchesneau, avec la collaboration du Conseil Supérieur, avait fait au roi des observations ou remontrances partiellement adoptées par l'édit de 1679.

L'ordonnance, telle que modifiée par l'édit, fut enregistrée au Conseil Supérieur, de sorte qu'il n'y a pas lieu de douter qu'elle ait eu force de loi au Canada. La question de la nécessité de l'enregistrement des ordonnances a longtemps passionné les jurisconsultes bas-canadiens et a provoqué de la part du Conseil privé d'Angleterre des expressions d'opinion qui n'ont pas été partout acceptées. Elle a même intéressé, dans les dernières années, des écrivains français, tels que monsieur Louis Antier, du Barreau de Rouen, et monsieur Jean Delalande, ancien consul de France à Montréal. Elle n'offre ici qu'un intérêt secondaire, réduit à la période qui s'étend de 1667 à 1679.

Le 15 janvier 1541, François I nommait Jean François de la Roche, sieur de Roberval, lieutenant-général des terres découvertes par Jacques Cartier, avec des pouvoirs très étendus: pouvoir de faire des lois et ordonnances; droit de haute justice; pouvoir de concéder des terres et de constituer des fiefs et seigneuries, etc. Malheureusement, ses tentatives de colonisation avortèrent. Un projet conçu en 1564 n'aboutit pas, et Troilus du Mesgovez, marquis de la Roche, nommé par Henri III en 1578 " vice roy ès dites terres neuves ", et qui, vingt ans plus tard, fit confirmer par Henri IV une commission qui l'autorisait à promulguer des lois et à les faire exécuter, ne rencontra que des déboires.

En 1599, Pierre de Chauvin, sieur de Tonnetuit, obtient les mêmes pouvoirs que La Roche, mais ne juge pas à propos de s'en servir, sauf pour s'adonner au commerce des fourrures. A sa mort, en 1603, Aymar de Chastes lui succède, mais il meurt la même année. Le 8 novembre, Pierre du Gua, sieur de Monts, fut autorisé à se rendre en Acadie, avec des pouvoirs étendus, mais qui furent révoqués en 1607, quand il dût abandonner Port-Royal. Sur l'avis de Champlain, il se tourna du côté du Canada. En vertu de l'autorité à lui déléguée par de Monts, Champlain, peu après la fondation de Québec en 1608, présida le conseil qui condamna à mort Jean Duval, coupable pour avoir conspiré contre la vie de Champlain. Les complices de Duval furent envoyés en France pour y subir leur procès; mais ils obtinrent leur grâce.

La commission de Champlain lui donnait des pouvoirs très étendus: "En paix, repos, tranquillité, gouverner et commander tant par mer que par terre, ordonner, décider et faire exécuter tout ce que vous jugerez se devoir et pouvoir faire pour maintenir, garder et conserver les dits lieux sous notre puissance et autorité, par les formes, voies et moyens prescrits par nos ordonnances. Et pour y avoir égard avec nous, établir et constituer tous officiers, tant ès-affaires de la guerre, que *justice et police*, pour la première fois et de là avant nous les nommer et présenter pour en être par nous dis-

posé et donner les lettres, titres et provisions tels qu'ils seront nécessaires. Et selon les occurrences des affaires, vous-même, avec l'avis de gens prudents et capables, prescrire sous notre bon plaisir des lois, statuts et ordonnances autant qu'il se pourra conformes aux nôtres, notamment ès-choses et matières auxquelles il n'est pas pourvu par icelles."

Après la mort d'Henri IV, Charles de Bourbon, comte de Soissons, se fait nommer, le 15 octobre 1612, "lieutenant général au pays de la Nouvelle France" avec Champlain comme lieutenant.

"Et pour y avoir égard et vaquer avec plus d'assurance, nous avons, en vertu de notre dit pouvoir, permis au dit Sieur de Champlain commettre, établir et constituer tels capitaines et lieutenants que besoin sera; et pareillement commettre des officiers pour la distribution de la justice et entretien de la police, réglemens et ordonnances."

Champlain publia, en effet, le 12 septembre 1621, quelques ordonnances pour la bonne conduite des colons et le maintien de l'ordre; mais il n'en reste plus trace. On sait cependant qu'en 1620, il établit le premier tribunal régulier de la colonie, plus tard nommé Cour de la Prévôté de Québec, sur le modèle d'un tribunal semblable en France. Les premiers officiers de justice furent Louis Hébert, procureur du roi, Gilbert Coursera, lieutenant du prévôt, et Nicolas, greffier de la juridiction de Québec.

Les premiers registres de la Cour de Prévôté ayant disparu, il est impossible de connaître le nombre ou le caractère des affaires qui lui furent soumises; mais on sait que jusqu'à 1627, la justice seigneuriale ne fut pas exercée, car dans les trois concessions de seigneuries faites jusqu'à cette date, il n'est pas question de pouvoir judiciaire. On dit que Champlain se chargea seul de l'administration de la justice, sans le secours d'hommes de loi. Pendant sa dernière maladie, en 1635, deux plaideurs voulurent lui soumettre un différend, mais il ne put les entendre, et l'affaire ne fut vidée qu'après sa mort.

En 1627, Richelieu concéda le Canada à la Compagnie des Cent-Associés, avec des pouvoirs très étendus; mais le roi se réservait le droit, ou plutôt l'obligation, de payer tels officiers de justice souveraine que la compagnie jugerait à propos de nommer. Le premier intendant de la compagnie fut Jean de Lauzon, avocat distingué, qui plus tard, en sa qualité de quatrième gouverneur de la Nouvelle-France (1651-1656) sera le premier à organiser la justice dans le pays.

Mais la compagnie, dont les activités furent suspendues de 1629 à 1632, alors que Québec fut occupé par les Kirke, ne se pressa pas d'organiser des tribunaux. Dans la concession de la première seigneurie, celle de Beauport, à Robert Giffard, en 1634, il est pourvu que les appels du juge seigneurial seront portés directement à la souveraine cour de justice qui sera ci-après établie dans le pays.

En décembre 1635, quatre jours après la mort de Champlain, monsieur de Chateaufort émit des ordonnances qui défendaient, sous des peines sévères, le blasphème, l'intempérance et même l'abstention de la messe du dimanche. Ces ordonnances furent mises en vigueur immédiatement.

La commission du successeur de Champlain, Montmagny, ou plutôt le renouvellement de cette commission, en date du 6 juin 1645, contenait ces mots: "par forme de provision et jusqu'à ce qu'il y ait des juges souverains établis sur les lieux pour l'administration de la justice, vous donnons pouvoir, et aux lieutenants qui seront par vous établis, de juger souveraine-

ment et en dernier ressort, avec les chefs et officiers de la Nouvelle-France qui se trouveront près d'eux, tant les soldats qu'autres habitans des dits lieux..." Monsieur P. G. Roy, archiviste de la province de Québec, a recueilli et publié ce qu'il a pu trouver des ordonnances de Montmagny. Celui-ci se réserve généralement la fixation de l'amende qu'entraîne la désobéissance à ses ordres. Monsieur J. Edmond Roy dit que Montmagny avait appelé auprès de lui un licencié en droit, M. Noël Juchereau des Châtelets, qui était au Canada depuis 1632, comme le représentant de la Compagnie.

En décembre 1637, quand le fief Dautré fut concédé à Jean Bourdon, la coutume de Paris avait été mentionnée comme étant la loi en vigueur; mais le fait fut déclaré plus clairement dans la concession faite, en 1640, à Pierre Chevrier et à Jérôme Le Royer de la Dauversière d'une grande partie de l'île de Montréal, où il est imposé aux concessionnaires certaines obligations... "le tout suivant et conformément à la coutume de la prévôté et vicomté de Paris que la compagnie (de la Nouvelle France) entend être observée et gardée par toute la Nouvelle France; et à charge que les appellations des juges qui seront établis par les dits sieurs Chevrier et Le Royer, leurs successeurs ou ayans cause sur les lieux présentement concédés, ressortiront nuement au parlement ou cour souveraine qui sera ci-après établie au nom de la dite compagnie à Québec ou ailleurs en la Nouvelle France, et en attendant ressortiront les dites appellations par devant le gouverneur de Québec pour en connaître souverainement"...¹

Charlevoix, vol. I, p. 371, dit: "Il est vrai que dès l'année 1640, il y avait un Grand Sénéchal de la Nouvelle France, et qu'aux Trois-Rivières il y avait une juridiction, qui ressortissait au Tribunal de ce Magistrat d'Épée; mais il paraît que celui-ci était subordonné dans ses fonctions aux Gouverneurs-Généraux, qui s'étaient toujours maintenus dans la possession de rendre la justice par eux-mêmes, quand on avait recours à eux, et que cela arrivait souvent. Dans les affaires importantes, ils assemblaient une espèce de conseil, composé du Grand Sénéchal, du Supérieur des Jésuites, qui, avant l'arrivée d'un Evêque, était le seul Supérieur ecclésiastique du pays, et de quelques-uns des plus notables habitans, auxquels on donnait la qualité de Conseillers."

Garneau nie absolument cette assertion.

En 1642, Maisonneuve fut nommé Gouverneur de Montréal. En 1644, sa commission fut confirmée par la Compagnie de Montréal avec pouvoir d'administrer la justice. Il inaugura un système judiciaire et civil qui fonctionna régulièrement de janvier 1648 à septembre 1663. Il fut le premier des douze juges qui siégèrent à Montréal sous le régime français. L'année de sa nomination, il condamna un homme à mort; mais la sentence fut commuée à Québec.

En 1647, le roi créa un conseil composé du gouverneur, du supérieur des Jésuites à Québec et du gouverneur de Montréal, avec pouvoir de se nommer des remplaçants et de choisir un secrétaire. Les habitans refusèrent de se soumettre à ce conseil, préférant l'autorité exclusive du gouverneur. Mais l'année suivante, d'Ailleboust remplaça Montmagny, avec des instructions nouvelles. Le conseil du roi se composait du gouverneur, du supérieur des Jésuites à Québec jusqu'à la nomination d'un évêque, du

¹ La concession du reste de l'île de Montréal, le 21 avril 1659, dit que les droits seigneuriaux seront fixés suivant la Coutume de Paris. (Ed. et Ord. vol. I, p. 30).

gouverneur sortant de charge, ou à son défaut, d'un habitant de la colonie, et de deux autres habitants élus tous les trois ans par les conseillers et syndics de Québec, de Montréal et des Trois-Rivières. Les décisions du conseil, en matière judiciaire, n'étaient pas appelables au parlement de Paris ou de Rouen, mais au conseil du roi seulement.¹

En 1651, M. de Lauzon fut, à sa propre demande, nommé gouverneur, après avoir été présenté au roi par la Compagnie des Cent-Associés, "avec mandement spécial de juger de tous les différends qui pourront naître entre eux (nos sujets), faire punir les délinquants, et même exécuter à mort, si le cas échet, le tout souverainement et sans appel"... Il amena à Québec deux jurisconsultes, Louis Théandre Chartier de Lotbinière et Nicolas Le Vieux, sieur de Hauteville, qu'il installa, le premier, comme lieutenant général civil de la prévôté, et le second comme procureur fiscal. Il nomma son fils aîné, Jean de Lauzon, "grand sénéchal et chef de la justice ordinaire," titre purement honorifique, puisque la justice était administrée au nom du gouverneur par ses officiers, savoir, le lieutenant général, le lieutenant particulier et le procureur fiscal. Il ne nous reste de Lauzon que quelques ordonnances, et aucune de ses successeurs, d'Argenson et d'Avaugour.

En 1657, le conseil fut réorganisé et comprit, outre le gouverneur, un directeur nommé par la compagnie et quatre conseillers, dont deux étaient élus tous les deux ans par les citoyens de Québec et deux par les citoyens de Montréal. On pouvait en appeler de ce tribunal au conseil; mais on ne sait trop comment s'exerçait cette juridiction d'appel, attendu que les dossiers de l'ancien conseil n'ont jamais été retrouvés, et qu'on croit qu'ils ont été détruits lors de l'incendie du palais de l'intendant à Québec en 1713.

A Montréal, Maisonneuve promulgua plusieurs ordonnances, particulièrement en 1658 et 1659. C'est durant cette période que les pouvoirs judiciaires furent conférés aux seigneurs, car la compagnie concéda une soixantaine de seigneuries, avec, dans presque tous les cas, le droit de haute, moyenne et basse justice, et l'intention était que toutes les affaires vissent, en première instance, devant ces cours seigneuriales, dont on pouvait appeler à la cour de prévôté, puis au Conseil et enfin au Roi. Il semble cependant que l'on ne fit pas d'effort sérieux pour établir des cours seigneuriales, sauf à Montréal, où Maisonneuve dut se faire remplacer en 1657 par Lambert

¹ Au sujet de la nomination au Conseil du Supérieur des Jésuites, l'hon. Thomas Chapais ("Jean Talon", p. 42), fait les citations suivantes:—

"Sur le règlement venu de France qui portait l'établissement d'un conseil de trois, dont le supérieur était l'un, je fis consulte pour savoir si j'y devais consentir. Le P. Vimont, le P. Denemare et le P. Le Jeune y étaient. Il fut conclu qu'il fallait le faire. (R.P. Jérôme Lalemant, Journal des Jésuites, 6 août 1647, p. 93).

"Extrait des registres du Conseil d'Etat, 15 mars 1656:—"Ouis aussi aucuns des Pères Jésuites ayant soin des affaires de leur compagnie à ce députés, pour prier que leurs pères qui sont au dit pays fussent dispensés à l'avenir d'entrer au dit conseil de Québec, ainsi qu'ils y étaient obligés par le dernier règlement fait au conseil par Sa Majesté, afin qu'étant déchargés de ce soin, ils puissent vaquer avec plus de liberté à leurs missions et à la conversion des sauvages. (Nouvelle-France, Documents Historiques, p. 104).

"Journal des Jésuites, 1er octobre 1661, p. 302: "Quelleque résistance que nous y pussions apporter, M. le Gouverneur d'Avaugour nous obligea d'assister au conseil, et me l'ayant commandé plusieurs fois par toute l'autorité qu'il avait, sans vouloir d'excuse, m'envoya sur le temps de le tenir son secrétaire pour m'y conduire; où étant arrivé, il m'y établit, et à mon défaut, telle personne des nôtres que je voudrais."

Ces citations sembleraient indiquer que M. Dubois-Cahall (The Sovereign Council of New France) a raison contre le père Charlevoix et l'hon. Rodolphe Lemieux sur le rôle des membres du conseil autres que le gouverneur. (Delalande, "Le Conseil Souverain en la Nouvelle-France", pages 30, 33). Mais Dubois-Cahall, qui parle longuement de ce conseil (pages 14 à 17), ne lui attribue aucuns pouvoirs judiciaires ("Canada and its Provinces", vol. 11, pages 328 à 331).—Voir aussi Garneau, 5ème édition, vol. I. p. 566, appendice CLII.

Closse et en 1662 par Zacharie Dupuis, et où la Cour royale créée en 1663 pour supplanter la justice seigneuriale, dût être abolie trois ans plus tard.¹

D'autre part, d'après monsieur Jean Delalande, *Le Conseil Souverain de la Nouvelle France*, "un édit royal de 1659 enjoignit... aux habitants de se pourvoir en première instance devant les juges établis par la Compagnie et en appel devant le gouverneur, pour toutes les affaires civiles, criminelles ou de police qui ne seraient pas assez importantes pour relever du parlement de Paris ou qui nécessiterait une punition prompte et exemplaire."²

1663 est une année importante dans l'histoire du Canada français. Cette année-là, Québec fut érigée en ville, la Compagnie des Cent-Associés (qui n'en comptait plus que quarante-cinq) fit au Roi l'abandon du pays, et celui-ci autorisait la création du Conseil Souverain de la Nouvelle France.

Dans l'édit de création du Conseil souverain, en date d'avril 1663, on trouve ce qui suit: "Nous avons estimé... que pour rendre le... pays florissant... il fallait pourvoir à l'administration de la justice, comme étant le principe et un préalable absolument nécessaire pour bien administrer les affaires et assurer le gouvernement... Nous avons cru ne pouvoir prendre une meilleure résolution qu'en établissant une justice réglée et un conseil souverain dans le dit pays, pour y faire fleurir les loix... y faisant garder autant qu'il se pourra la même forme de justice qui s'exerce dans notre royaume... lequel conseil souverain nous voulons être composé de nos chers et bien aimés les sieurs de Mézy, gouverneur, représentant notre personne, DeLaval, évêque de Pétrée, ou du premier ecclésiastique qui y sera, et de cinq autres qu'ils nommeront et choisiront, conjointement et de concert, et d'un notre procureur audit conseil souverain... avons en outre au dit conseil souverain donné et attribué... le pouvoir de connaître de toutes causes civiles et criminelles, pour juger souverainement et en dernier ressort selon les loix et ordonnances de notre royaume, et y procéder autant qu'il se pourra en la forme et manière qui se pratique et se garde dans le ressort de notre cour de parlement de Paris, nous réservant néanmoins... de changer, réformer et amplifier les dites loix et ordonnances, d'y déroger, de les abolir, d'en faire de nouvelles... en outre donnons pouvoir au dit conseil de commettre à Québec, à Montréal, aux Trois-Rivières et en tous autres lieux, autant et en la manière qu'ils jugeront nécessaire, des personnes qui jugent en première instance, sans chicane et longueurs de procédures, des différents procès qui y pourront surgir entre les particuliers, de nommer tels greffiers, notaires et tabellions, sergents, et autres officiers de justice qu'ils jugeront à propos, notre désir étant d'ôter autant qu'il se pourra toute chicane dans le dit payx de la Nouvelle France, afin que prompte et brève justice y soit rendue"...

L'édit de création du Conseil souverain de la Nouvelle France ne contenait pas de disposition relative aux fonctions d'un intendant, comme le faisaient les édits de création des conseils souverains ou supérieurs déjà constitués en France: Arras, Ensisheim, Perpignan, ou subséquentement dans les colonies: Martinique, Guadeloupe, Saint-Domingue, Pondichéry, Louisiane. Mais un intendant, nommé Robert, avait été nommé un mois avant la pro-

¹ Voir sur les cours seigneuriales la lettre du gouverneur Carleton au Secrétaire d'Etat, en date du 12 janvier 1768, citée par Sulte (*Histoire des Canadiens-français*, vol. II, p. 102).

² Les "Edits et Ordonnances" ne reproduisent qu'un édit de 1659: celui du 21 avril, cité plus haut.

mulgation de l'édit créant le Conseil souverain.¹ Robert ne vint jamais au Canada, et Gaudais-Dupont, chargé d'aller examiner le pays, avait "entrée, séance et voix délibérative dans le conseil souverain" . . . immédiatement après le gouverneur et l'évêque. Le 23 mars 1665, Louis XIV nommait à ce poste d'intendant le plus illustre de ses titulaires, Jean Talon. "Considérant que pour le bien de nos peuples et le règlement de la justice, police et finance en nos pays de Canada, il est nécessaire d'établir en la charge d'intendant sur les lieux une personne capable de nous y servir dignement . . . A ces causes . . . nous vous avons commis . . . intendant de la justice, police et finance en nos pays de . . . La France septentrionale, pour en cette fonction . . . ouïr les plaintes qui vous seront faites par nos peuples des dits pays . . . leur rendre bonne et brève justice . . . présider au conseil souverain en l'absence des sieurs de Tracy, notre lieutenant général de l'Amérique et de Courcelles, notre lieutenant général en nos dits pays de Canada; juger souverainement seul en matières civiles, et de tout ordonner ainsi que vous verrez juste et à propos, validant dès à présent comme pour lors, les jugements qui seront ainsi par vous rendus, tout ainsi que s'ils étaient émanés de nos cours souverains, nonobstant toutes récusations, prise-à-partie, édits, ordonnances et autres choses à ce contraires."

Il est peut-être regrettable que les pouvoirs de l'intendant n'aient pas été mentionnés dans l'édit même créant le conseil souverain: on aurait ainsi évité les conflits d'autorité qui se sont produits, à diverses reprises, entre gouverneur et intendant, notamment entre Frontenac et Duchesneau, et entre La Barre et de Meulles.²

Le premier mai suivant la promulgation de l'édit d'avril 1663, le roi nommait monsieur de Mézy Gouverneur et Lieutenant Général pour le Roi en Canada; "avec plein pouvoir de recommander tant aux gens de guerre qu'à tous autres officiers et sujets, et de juger les différends qui pourroient naître entr'eux, et tenir la main à l'exécution de l'Édit fait la dite année, pour l'établissement de la Justice." La commission de son successeur, monsieur de Courcelles, en date du 23 mars 1665, portait les dispositions suivantes: "Pour avoir commandement sur tous les Gouverneurs établis en la

¹ La commission de Robert est dans les termes suivants:

" . . . Nous vous . . . commettons . . . Intendant de la Justice . . . dans la Nouvelle France pour, en cette qualité assister aux conseils . . . quy y seront tenus soit par le gouverneur et notre lieutenant général aud. pays, soit par les juges que nous y établirons pour administrer la justice . . . , avoir l'œil et tenir la main à ce que la justice soit administrée à nos sujets dud. pays par lesd. coupables de tous jugements souverains et en dernier ressort, appeler avec vous les juges que nous établirons sur les lieux ou de gradues au nombre porté par les ordonnances; validant dès à présent comme pour lors les jugements qui seront ainsi par vous rendus comme s'ilz étoient émanés de nos Cours souveraines, nonobstant toutes oppositions ou appellations quelconques . . ." (Archives publiques du Canada, F, 177, pages 279 et 280).

² Garneau, 5^{ème} éd., vol. I, pages 582-3, Appendice CXCV. M. Gustave Lanctot (*L'administration de la Nouvelle France*), définit ainsi les pouvoirs judiciaires respectifs du gouverneur et de l'intendant: "Hors du Conseil, le gouverneur ne devait s'occuper de l'administration judiciaire que pour porter main-forte à l'exécution des jugements et fournir les secours voulus dans toutes les occasions, en détachant à cet effet un sergent et des soldats avec les huissiers. Cependant il devait exercer une certaine surintendance de la justice et voir à ce qu'elle fût bien rendue. S'il constatait des abus, il devait en conférer avec l'intendant. Ce qui lui appartenait en particulier, c'était d'empêcher les officiers des troupes de manquer d'égards envers les officiers de justice. Il devait en outre rendre compte au roi de la conduite des juges et des autres officiers de justice et proposer des sujets pour les places vacantes.

Même en cette sphère exclusive de l'intendant, le gouverneur recevait à l'occasion certains pouvoirs personnels. Ainsi le roi reconnaissait qu'en des "cas extraordinaires et qui peuvent tirer de grandes conséquences, pour le repos des peuples, le gouverneur pouvait prendre connaissance des affaires de justice" (page 36 renvoie à des lettres et mémoires du Roi).

Nouvelle France, comme aussi sur les Officiers du Conseil Souverain, avec injonction aux dits Gouverneurs, Officiers du Conseil, et autres, de le reconnoître et de lui obéir en tout ce qu'il leur ordonnera. Et pour prendre connoissance, composer et accommoder tous différends qui pourroient être nés ou à naître, soit entre les Seigneurs et principaux d'iceux, soit entre les particuliers, habitans, etc."

Quant au Conseil souverain lui-même, sa création a donné lieu à des appréciations différentes. Ainsi Chauveau, qui écrivait en 1885 son " Introduction aux Jugements et délibérations du Conseil souverain ", a-t-il écrit: " De l'établissement du Conseil Souverain date on peut dire, l'existence d'un gouvernement civil dans la Nouvelle-France. Les vastes territoires qui furent compris dans ce domaine de la couronne avaient été jusque là régis par des compagnies, des gouverneurs . . . sans qu'aucun corps délibérant eût le contrôle des affaires et fût appelé à discuter les intérêts de la colonie. Les affaires des particuliers et tout ce qui avait trait à l'administration de la justice étaient soumis à un régime vague et indéfini; une organisation, une hiérarchie complète n'existait ni dans l'ordre politique, ni dans l'ordre judiciaire."

D'autre part, le Père Charlevoix, qui écrivait en 1722, disait: " Jusquelà il n'y avait point eu proprement de Cour de Justice en Canada: les gouverneurs généraux jugeoient les affaires d'une manière assez souveraine: on ne s'avisait point d'appeler de leurs sentences; mais ils ne renvoyent ordinairement des arrêts, qu'après avoir inutilement tenté les voyes de l'arbitrage, et l'on convient que leurs décisions étaient presque toujours dictées par le bon sens, et selon les règles de la Loi naturelle, qui est au-dessus de toutes les autres. Le Baron d'Avaugour en particulier s'étoit fait une grande réputation par la manière dont il voidait tous les différends.

" D'ailleurs les Créoles du Canada, quoique de race normande, pour la plupart, n'avoient nullement l'esprit processif, et aimoient mieux pour l'ordinaire céder quelque chose de leur bon droit, que de perdre le tems à plaider. Il sembloit même que tous les biens fussent communs dans cette colonie; du moins on fut assez lontems sans rien fermer sous la clef, et il étoit inoui qu'on en abusât. Il est bien étrange et bien humiliant pour l'Homme que les précautions, qu'un Prince sage prit pour éloigner les chicanes, et faire régner la justice, ayent presque été l'époque de la naissance de l'une, et de l'affaiblissement de l'autre." (Vol. I, pp. 370-1.)

On a prétendu que l'arbitraire des gouverneurs en général, et en particulier de d'Avaugour, qui remplit ce poste de 1661 à 1663, avait été une des raisons qui ont déterminé la création du conseil souverain, et l'un des premiers arrêts de ce corps, rendu le 4 octobre 1663, déclare " que le dit Sieur d'Avaugour de son autorité n'a pû faire le dit traicté de ferme dont est question sans l'avis du Conseil établi par le Roy à Québecq ce faisant avons Iceluy bail cassé et annulé comme non advenu." . . . Dans le recueil des jugements du Conseil souverain on trouve plusieurs autres cas d'annulation des décisions du baron d'Avaugour.

Si Garneau a eu raison d'écrire que les gouverneurs " ne pouvant tout faire par eux-mêmes . . . durent employer . . . pour les matières civiles, le ministère des prêtres et des jésuites, faute d'hommes de loi ", on verra peut-être un peu de dépit dans la critique de Charlevoix. La lecture des faits et gestes du conseil souverain, au moins pendant les premières années de son existence, ne justifie pas le reproche fait par ce dernier. Une des principales préoccupations du conseil est de donner aux débiteurs de bonne volonté du délai pour acquitter leurs dettes.

Quoi qu'il en soit, le 2 mai 1664, un édit royal créait la Compagnie des Indes Occidentales dont les pouvoirs, qui s'étendaient à toutes les colonies françaises, comprenaient les suivantes:

"XXXI. Pourra la dite compagnie comme seigneurs haut-justiciers de tous les dits pays, établir des juges et officiers partout où besoin sera, et où elle trouvera à propos de les déposer et destituer quand bon lui semblera, lesquels connoîtront de toutes affaires de justice, police, commerce, navigation tant civiles que criminelles."...

"XXXIII. Seront les juges établis dans tous les dits lieux, tenus de juger suivant les loix et ordonnances du royaume, et les officiers de suivre et se conformer à la Coutume de la prévôté et vicomté de Paris, suivant laquelle les habitans pourront contracter sans que l'on y puisse introduire aucune coutume pour éviter la diversité."

Les normands, et surtout la Compagnie des Cent-Associés, avaient cherché à introduire la coutume du Vexin, qui accordait le paiement d'un droit de relief au profit du seigneur pour toutes les mutations de propriétés sans exception, alors que la coutume de Paris n'accordait le relief que pour les mutations autres que celles par successions ou donations en ligne directe ⁽¹⁾.

A l'époque où cet édit fut enregistré, le Canada était la seule colonie à posséder un conseil souverain, et il est permis de croire que la promulgation de cet édit paralysa l'œuvre du conseil, qui l'enregistra le 6 juillet 1665. Il est certain que cet enregistrement coïncida avec une cessation complète de l'activité du conseil, car on ne trouve qu'une entrée pour le reste de l'année et une seule pour 1666, le 6 décembre.

On cherche en vain, dans les jugements du conseil souverain, des textes de lois indiquant à quelles sources s'abreuvent les jurisconsultes du conseil. Par exception, on trouve une citation inattendue, dans une espèce assez curieuse. Jean Madry, chirurgien, et l'un des deux premiers échevins de Québec, avait été, le 3 novembre 1663, nommé tuteur aux enfants mineurs—parents par alliance—de Guillaume Gaultier, sieur de la Chesnaye, sa charge devant durer jusqu'au retour de la mère des enfants, Esther de Lambourg, alors en France. Il protesta contre cette nomination, et le rapport de l'assemblée déclare: "Et sur ce que le dict Sieur Madry s'est en ses paroles comporté avec irrévérence dans l'eslection qui a esté faite de sa personne pour estre tuteur de deux des enfans de feu Guillaume Gaultier Sieur de la chesnaye pendant l'absence de leur mere LE CONSEIL a condamné et condamne le dict Madry en cinquante livres d'amende applicable à l'hostel Dieu de cette ville."

Le 12 novembre 1663, Madry demandait la rétractation de ce jugement "atendu les privilèges à luy accordez a cause de la charge de Lieutenant et Commis du Sieur de Barnouin premier barbier du Roy dont il a esté pourvu par lettres en date du dixiesme Avril 1658... Autres lettres signées des dicts de Barnouin et Olivier et scellées comme dict est en datte du deuxiesme Avril au dict an 1658 pour établir le dict Madry Me barbier chirurgien en ce païs, les statuts privilèges et ordonnances accordez et confirmez par les Roys a leur premier barbier ses lieutenans ou commis et autres barbiers chirurgiens du Royaume de France du mois de Féburier 1656." Le conseil déclare les lettres nulles faute d'enregistrement et ordonne à Madry de faire office de tuteur sous peine de trois cents livres d'amende.²

¹ Garneau dit tout le contraire (5e éd., vol. I, p. 204).

² Le 14 novembre, le Conseil ordonne l'enregistrement des lettres en question et fait remise à Madry de l'amende de cinq livres, imposée le 3 novembre.

Le 17 novembre 1663, "Sur la requête présentée par Jean Madry Me chirurgien en ce pais Lieutenant du premier barbier et chirurgien du Roy Tendante a estre mis en possession et jouissance des privileges accordez aux lieutenans et commis du premier barbier de Sa Majesté Et ce faisant a estre exempt de la tutelle des enfans de feu Guillaume Gaultier dont il a esté chargé LE CONSEIL a ordonné que le dict Madry jouïra des privilèges accordez aux dicts Lieutenans et commis du dict premier barbier chirurgien de Sa Majesté en faisant par luy appeller les parens et amis des dicts mineurs pour voir ordonner sur la dicte descharge de tutelle pour eux ouÿs estre ordonné ce que de raison."

Le 24 novembre, les parents sont assemblés, et Rouer de Villeray, premier conseiller, et, comme Madry, parent par alliance des mineurs Gaultier, combat la révocation de Madry: "Et par le Sieur de Villeray Conseiller en ce Conseil deffendant en son nom a cause de damoiselle Catherine Seuestre sa femme tante des dicts mineurs auroit esté dict que le dict Madry dans toutes les qualitez qu'il prenoit ne pouvoit en aucune façon estre deschargé de la tutelle dont est question, lui ayant esté ordonné par arrest solennel sur la nomination des parens. Et confirmé par un autre arrest solennel sur sa requête civile, a moins de vouloir introduire en ce nouveau pais une jurisprudence toute nouvelle et y establir une chicane sans fin; que l'on ne revenoit jamais deux fois contre un arrest souverain, que l'Edict de blois de l'année 1579 art. 146, touchant la justice, le porte en ces termes / Celuy qui aura obtenu requête civile contre un arrest et en aura esté débouté ne sera plus receu a proposer contre l'arrest principal, ni contre l'arrest donné contre la requête civile / que cependant le dict Madry prétend que ses privileges de lieutenant du premier barbier, Et la grace quil a receüe du Conseil d'enteriner ses lettres iront jusqu'a l'exempter des loix ou toute la France est soumise, se promet que la Conseil en fera une nouvelle en sa faveur pour le recevoir a une seconde requête civile, dans cette veue il a fait appeler les parens des dicts mineurs pour se voir relever de la dicte tutelle, et mesprisés deux arrests sans se mettre en peine de l'amende, comme si les dicts arrests n'avoient pas esté rendus solennellement, et si ayant voulu revenir contre le premier il n'auoit pas esté condamné à cinquante liures d'amende, et comme si le second tres judicieux apres l'avoir debouté de l'effect de sa requête civile n'ordonnoit pas qu'il feroit office de tuteur d'absence aux personnes et biens des dicts mineurs apeine de trois Cens liures d'amende, ce qui oblige luy Sieur de Villeray de conclure que si le dict Madry est deschargé du dict office de tuteur, et est receu a revenir contre les dicts arrests, il n'y a plus d'arrests ny de jugement souverain partant qu'il doit en estre debouté, et demeurer chargé de la dicte tutelle."

Cette citation du texte d'une coutume est presque la seule que l'on rencontre dans le premier volume des "Jugements et délibérations du Conseil Souverain".

L'un des premiers actes du Conseil fut de créer, le 28 septembre 1663, une justice royale ou senéchaussée pour Montréal, composée d'un juge civil et criminel, d'un procureur du roi, d'un greffier et notaire royal, puis d'un sergent royal. Ce tribunal fut supprimé le 18 septembre 1666. Le même jour, Talon rendit une ordonnance qui porte que la justice sera établie à Montréal aux termes des titres et contrats des messieurs de Saint-Sulpice, seigneurs du lieu.

Le 9 septembre 1666, messieurs Tracy, de Courcelles et Talon rendirent une ordonnance sur les demandes de monsieur Le Barrois, agent général de la Compagnie des Indes Occidentales. Quelques-unes des questions soule-

vées se rapportent à l'administration de la justice; mais ce document ne nous paraît pas offrir le même intérêt que les "projets de réglemens" proposés, le 24 janvier 1667, par M. Talon à messieurs Tracy et de Courcelles, document qui est l'embryon d'un code de procédure et que nous citerons presque *in extenso*:

"Si par Monsieur de Tracy et Monsieur de Courcelles, il est jugé utile au service du roi et avantageux au pays, que le conseil souverain qui a été établi par le roi en 1663, et interrompu par feu Monsieur de Mézy en 1664, soit présentement rétabli, en conservant les mêmes personnes qui y furent mises lors de son établissement, ou en mettant d'autres en leur place, pour le composer, Talon demande qu'après que mes dits sieurs auront été bien informés de la probité et de la capacité des sujets de Sa Majesté habitans du dit Canada, il soit procédé au rétablissement du dit conseil, conformément aux ordres et intentions de Sa Majesté, que les matières dont il devra connoître, soient spécifiquement déclarées, le lieu et le jour auxquels il devra s'assembler, désignés, et son pouvoir étendu ou réglé, ainsi que mes dits sieurs le jugeront à propos:

"Et parce que l'intention du roi n'est pas que ses sujets s'entre-ruinent par des procédures de longue haleine, et qu'il convient fort au pays de Canada, de faire régner une forme de justice distributive, brève, succincte et gratuite, qu'il soit établi des juges dans chaque côté, quartier ou juridiction, ayant pouvoir de juger en première instance de toutes matières civiles jusques à la concurrence de la somme de dix livres, et de toutes autres, des sentences desquels il pourra y avoir appel pardevant trois autres juges des quatre qui seront établis à Québec, pour juger de toutes les matières desquelles la justice consulaire peut connoître, et qui jugeront de tous différends nûs et à mouvoir entre les habitans, marchands ou non marchands, pour causes de cédules, promesses, obligations, soultes de compte par les livres marchands, conformément et en la manière portée par le règlement ci-joint, afin qu'en tous temps les parties qui souvent partent de loin soient réglées, et que par cette facilité et prompte expédition elles épargnent le temps fort utile à la culture de la terre, et l'argent qu'une autre forme de justice leur pourroit coûter, si celle-ci n'étoit introduite, si mes dits sieurs ne jugent qu'il soit mieux d'établir le sieur Chartier en la charge de lieutenant général, à laquelle il a été nommé par la Compagnie des Indes Occidentales qui lui a donné ses provisions à cet effet.

"Que les vacations et salaires de ces quatre juges, s'ils sont établis, soient réglés plutôt pour l'honneur que pour l'émolument, eux devant principalement regarder le bien public auquel ils voudront bien s'occuper quelque peu de leur temps.

"Qu'il soit ordonné que les parties assigneront celles contre lesquelles elles auront action, par la voie d'avertissement donné par elles-mêmes, si ce n'est que selon les occurrences ou l'exigence des cas le juge ne trouvât à propos de leur envoyer *ex officio* un billet qui leur indique un jour pour comparoître, pour quoi il en sera assigné un ou plusieurs dans la semaine, pour la présentation des requêtes: les dimanches et les fêtes, (fors et excepté les quatre grandes de l'année), semblent les plus propres pour épargner le temps du travail, si précieux aux habitans du Canada.

"Que cet avertissement ainsi donné par la partie ou de l'office du juge, et certifié d'un voisin digne de foi, aura même force et même vertu qu'une assignation; et que sur la non comparution, défaut sera donné de même que s'il y avait eu assignation, auquel cas l'on pourra se servir du ministère du sergent pour le signifier aux frais de qui il appartiendra.

“ Qu'avant qu'aucune partie plaignante ou aucun demandeur habitant des côtes puisse se pourvoir en justice à Québec, par voie de procédure, il tentera la voie de la composition à l'amiable, en sommant sa partie par un voisin ou deux dignes de foi, de remettre ses intérêts à un ou plusieurs arbitres, ou à la décision du capitaine de quartier, en matière de peu au-dessous de quinze livres, de légère querelle, débats ou injures proférées, et sur le refus, il procédera ainsi qu'il a été ci-devant dit, après que le refusant aura été condamné aux frais de la première assignation, préférablement et avant que d'être reçu à plaider, ensuite de son refus prouvé véritable, attendu que refusant la voie d'honnêteté et la composition à l'amiable qui lui est offerte sur son intérêt prétendu, il témoigne une inclination à la procédure qui ne peut être que blâmable.

“ Parce que trop souvent il y a plaintes des maîtres aux valets passagers, anciens ou nouveaux, et des valets aux maîtres;

“ Que les mêmes juges établis à Québec connoîtront de tous les différends nûs et à mouvoir entre les maîtres et les valets, anciens ou nouveaux venus, pour cause de service, de traitemens et de gages.”

(Suivent certaines dispositions sur les rapports de maîtres à serviteurs, dont les différends formaient une bonne partie de la besogne judiciaire du Conseil).

Le 8 septembre 1669, Claude de Bouteroue, intendant, niait à la Compagnie des Indes Occidentales le droit de créer des notaires, et disait “ qu'il est inouy jusques à présent que le haut justicier en cette qualité ayt eu ce pouvoir de créer des notaires, que plusieurs auraient usurpé ce droit et beaucoup d'autres sous la troisième race, mais qu'il leur avait esté osté par l'ordonnance de Philippe le Bel, de 1302, art. 19 ” ... Il cite également Loyseau, Dumoulin et Monbrun.

Le 2 mai 1672, le conseil rejetait un appel de Daniel Biaille, sieur de St Meur, qui “ prétendoit relever le dict apel en la Chambre de l'Edict du parlement de pau en Bearn en vertu des privilèges accordez par le Roy aux personnes de la religion prétendue refformée.” L'appel avait été formé au moyen d'une déclaration faite par devant notaire, et signifiée par ministère d'huissier.

Le 16 janvier 1673, Frontenac, nommé gouverneur, fit son entrée au conseil, et dit à ses collègues: “ Or Messieurs vous ne pouvez pas ignorer qu'une des choses que Sa Majesté nous recommande le plus expressément et qu'elle souhaite avec le plus de passion pour l'avancement de cette Colonie ne soit d'y voir la justice administrée avec toute sorte d'Equité et d'intégrité, parce qu'elle sçait fort bien que comme c'est par elle que les estats les mieux establys se conservent, c'est aussi par son moyen que ceux qui ne font que de naistre peuvent recevoir de l'augmentation./

“ C'est pourquoi taschons, je vous prie, d'avoir tousiours cette reigle et cette pensée fortement imprimée dans nos esprits, Et pour bien remplir les intentions de Sa Majesté sur ce point, qui ne désire que de procurer par la le repos et la tranquillité de ses Sujets, apliquons nous, mesme par advance a deraciner autant qu'il nous sera possible, des esprits des peuples de ce pais, une certaine inclination qu'ils font paroistre, Et qui pouroit causer de grands desordres dans la suite si l'on n'en coupoit le recours, Essayons comme personnes privées d'assoupir tous les différends dont nous aurons cognoissance et qui pourroient faire naistre des proces. Et quand par nos soins Nous n'aurons pu empescher qu'ils ne se forment, Et que nous en devien-drons les juges, terminons les avec plus de briefveté et d'intégrité que nous

pourons, Nous dépouillant de toutes sortes de preventions et d'intérêts, ne faisant aucune acceptation de personnes, Et pezant toutes les choses avec le poids du Sanctuaire."

Les conseillers jurent " de rendre la justice a tous esgalement, sans distinction ny acceptation de personnes, conformément aux ordonnances Royaux, avec toute l'intégrité de Juges incorruptibles, Et la celerité que demande le bien des peuples."

Le 4 septembre 1673, le conseil décrétait l'enregistrement d'une ordonnance du Roy donnée au camp de Vossen, le 5 juin 1673 par laquelle " Sa Majesté faict tres expresses inhibitions et défenses à tous françois habitans du dict pais, domiciliez ou non domiciliez de sortir ny abandonner leurs maisons et vaquer dans les bois plus de vingt quatre heures sans la permission expresse du Gouverneur et Lieutenant general au dict pais, a peine de la vye."

Le 10 septembre 1674, le Conseil souverain rendait un arrêt dans lequel Doutre et Lareau (*Le droit civil canadien*, p. 122) voient un argument contre la nécessité de l'enregistrement des ordonnances, disant que le conseil s'est appuyé sur l'ordonnance de 1667 avant qu'elle ne fût enregistrée. Voici le texte de cet arrêt: " Le Conseil, avant faire droict sur les dictes Causes de recusation Et prétendue prise a partie faicte par le dict sieur de fenelon, direz et declarations du dict Seigneur Gouverneur, Et sur l'acte par luy demandé, a ordonné et ordonne que Sa Majesté en sera informée Et très humblement suppliée de faire sçavoir si elle entend que le Gouverneur et son Lieutenant general de la Nouvelle France president au Conseil au desir de son Esdict de creation doive estre compris dans l'article 16 du titre 24 de l'ordonnance de 1667." ¹

En décembre 1674, le roi révoqua les droits de la Compagnie des Indes Occidentales et reprit possession des pays concédés. L'édit se termine ainsi: " Voulons aussi . . . que la justice y soit rendue en notre nom, par les officiers qui seront par nous pourvus; . . . sinon que . . . à l'égard du siège de la prévôté et justice particulière de Québec, que nous avons éteint et supprimé, éteignons et supprimons; voulons et ordonnons que la justice y soit rendue par le conseil en première instance, ainsi qu'elle l'était auparavant de l'établissement de la compagnie, et de l'édit du mois de mai mil six cent soixante et quatre."

Monsieur J. Edmond Roy (*Histoire du Notariat au Canada*, vol. 1, pages 262 et 263) constate que l'exécution parée existait au Canada sous le régime français. L'arrêt suivant, du 14 janvier 1675, en fait foi: " Estant Nécessaire de rendre Exécutoires les arrests, Commissions et ordonnances du Conseil Ensemble les sentences des Juges ordinaires et les contracts, obligations et autres actes passez devant les Notaires; Ce qui ne se doit faire autrement que par l'application du sceau du Roy ou de celui de la Compagnie des Indes Occidentales suivant l'intention du Roy."

Le 15 juin 1675, le conseil enregistrait une réponse du grand vicaire Henri de Bernières au sujet du défaut de comparaître de l'abbé Morel: " Exploict d'assignation donné au dit sieur Morel par le dit Levasseur et par l'huissier Gosset en date du jour d'hier a comparoir au desir du dit arrest cy dessus datté pardevant le dit sieur Commissaire contenant sa reponse de luy signée, qu'ayant desia comparu et demandé son juge qui a

¹ Le procès, dont toutes les pièces connues ont été publiées dans le rapport de l'archiviste de la province de Québec pour 1922 (pages 124 à 175), se termina, en France, par une remontrance de ses supérieurs à l'abbé Fénélon (neveu de l'évêque de Cambrai) et l'interdiction de séjour au Canada (*Bulletin des Recherches historiques*, XXX, 266).

prevenu et est saisi de son affaire et n'est pas obligé de répondre à moins qu'il ne soit coupable de cas privilégié, Ce que le Conseil peut savoir par les informations qui ont été faites par son ordre à la Coste de Lauson ou il fait les fonctions Curiales, que si le Conseil le juge coupable de cas privilégié alors il répondra dans l'Officialité suivant l'ordonnance de Melun¹; Au bas duquel exploict sont autres conclusions du dit Procureur general du dit jour; Contenant que veu le reffus du dit sieur Morel, Et qu'ayant esté requis par le Conseil de conclure, il déclare qu'il se tient à ses conclusions."

Le procureur général déclare qu'il se tient à ses conclusions... ne pouvant changer à moins de voir une ordonnance depuis celle du feu Roy Louis 13 qu'il y a marquée ou quelqu'autres au Roy a present reignant."

Le 22 juillet, Messire Jean Dudouyt, promoteur de l'officialité, émet la proposition suivante: "Et ne pas trouver mauvais en cas qu'il soit par vous dit que la matière tienne du cas privilégié, que l'exposant proteste qu'il n'a pû Et n'en doit estre par vous cognu en première instance Et diffinitive que conformément à l'ordonnance de Melun article 22. Atendu mesme que le Conseil n'est pas en l'estat qu'il doit estre, toutes les personnes qui le composent n'y estant pas singulièrement le dit sieur Evesque ou un Ecclesiastique En son lieu, d'autant que le Roy par son ordonnance de 1670, titre 1er art. 21 met en droit les Ecclesiastiques a qui il est intenté des procès criminels de demander d'estre jugez au parlement toute la grande chambre assemblée qui est composé de huit presidens et de vingt neuf Conseillers dont dix sont Clercs, Ce qui donne a connoistre que Sa Majesté n'entend pas que ses sujets Ecclesiastiques soient traduits en des Jurisdictions où il n'y ayt pas nombre de Juges engagez a soutenir les privileges de l'Eglise."

Le 26 avril 1677, le conseil "faisant droit sur le Requisitoire du dit Procureur Général de ce jour faict très expresses inhibitions et deffences a tous Juges Royaux et Subalternes de prendre quoy que ce soit pour toutes matieres déclarées sommaires par L'ordonnance 1667 qui doivent estre Reglées a Laudience, ny d'aucunes autres que celles que le Roy permet d'apointer sous les peines portées par la ditte ordonnance, Et sera le present avec le dit proces verbal de taxe envoyé à la dilligence du procureur Général du Roy a ses substituts et par eux aux procureurs fiseaux, auxquels Le Conseil Enjoint de les faire en Registrar ez greffes de leurs jurisdictions." Cet arrêt fut enregistré au bailliage de Montréal le 12 octobre 1677 suivant acte représenté au conseil par le procureur général le 10 janvier 1678.²

En mai 1677, le Roi rétablit le siège de la prévôté et Justice ordinaire de Québec, pour connoître en première instance de toutes matières tant civiles que criminelles, avec appel au Conseil Souverain.

Un arrêt du 5 juillet 1677 déclare "que Lordonnance dernière Titre 13, article 3, qui deffend à tous huissiers, sergens et autres officiers de justice, d'Estre greffiers des Geolles, concierges, geolliers, ni guichetiers apeine de cinq cent livres d'amende et de peine corporelle s'il y eschet, sera executée selon sa forme et Teneur."

Le 7 novembre 1678 était signé l'important document qui suit:—

"L'an mil six cent soixante dix-huit, le septième jour du mois de novembre, en vertu des arrêts du conseil, en date des seize décembre 1676 et douze janvier 1678, et après s'être fait rapporter l'édit de déclaration du dit conseil du mois d'avril 1663, et conformément au pouvoir contenu dans les

¹ Moulins.

² Comme l'arrêt cité par Doutré et Lareau, celui-ci est antérieur à l'enregistrement de l'ordonnance. Il en est de même de celui du 5 juillet 1677.

instructions de Monsieur Duchesneau, signé Louis, et plus bas, Colbert, conçu en ces termes: Sa Majesté veut que le dit sieur Duchesneau examine avec grand soin les lettres-patentes, déclarations, règlements et ordonnances qui ont été donnés par elle, et qu'il tienne par la main à ce qu'ils soient ponctuellement et exactement exécutés sans s'en départir pour quelque cause que ce puisse être; et en cas qu'il soit nécessaire de quelque nouveau règlement ou quelque nouvelle clause dans ceux qui sont faits, il y pourra pourvoir par provision avec le conseil souverain, et en donnera avis à Sa Majesté pour y pourvoir en définitif, et ayant égard à la pauvreté des habitans de ce pays, à l'état d'icelui, à la difficulté qu'il y a de faire des voyages dans toutes les saisons, au peu de capacité des huissiers et pour éviter aux frais qui arriveroient en beaucoup de rencontres par l'ignorance des habitans qui entreprennent des procès quelquefois sans y pouvoir réfléchir et sans pouvoir prendre conseil, ne se trouvant en ce pays avocats, procureurs ni praticiens, étant même de l'avantage de la colonie de n'en pas recevoir; et après plusieurs autres considérations, le conseil sous le bon plaisir du roi, sur le rapport fait par les sieurs de Villeray et de Peiras, conseillers, commissaires établis pour examiner le code civil ou ordonnance de Louis XIV, donné à Saint-Germain-en-Laye, au mois d'avril 1667: Oui et ce requérant, le procureur général a dressé le présent procès-verbal contenant les observations sur plusieurs articles des titres d'icelle, attendu l'impossibilité qu'il y a que les dits articles puissent être exécutés en ce pays selon leur teneur, pour être la dite ordonnance observée en tout son contenu, à l'exception de ce qui est porté par le présent procès verbal, qui sera suivi et exécuté dans toute l'étendue de ce pays, et par provision et sous le bon plaisir de Sa Majesté, anisi qu'il en suit:"

Suivent les modifications proposées à l'ordonnance de 1667, toutes basées sur un des motifs énumérés dans la citation ci-dessus.

L'édit date de juin 1679. L'arrêt d'enregistrement de l'ordonnance modifiée fut rendu par le Conseil le 23 octobre suivant. Mais le Conseil semblait beaucoup plus préoccupé, cette année-là, des querelles de préséance entre le gouverneur et l'intendant, que des lois qu'il recevait l'ordre d'appliquer.

On constate que les procureurs et avocats n'avaient pas droit de cité dans la colonie. Aussi voit-on Anne Gaultier présenter seule les requêtes nécessaires pour la liquidation de la succession de son premier mari, Guillaume Féniou, bien qu'elle eût pour second mari Jacques Ragueneau, avocat au Parlement. Il arrive souvent que les plaideurs étaient représentés devant le Conseil,—et à plus forte raison, semble-t-il, devant les tribunaux inférieurs,—par leurs épouses, et même par leurs filles.

Quant aux lois en vigueur, le Conseil semble n'en avoir cure. Les plaideurs plus malins ou mieux renseignés prennent apparemment leurs textes où ils les trouvent, et l'enregistrement de l'ordonnance de 1667 n'eut peut-être pas alors l'importance qu'attachent les historiens à cet événement.

"L'administration judiciaire ayant été ainsi confiée à des tribunaux réguliers, obligés de suivre un code de lois positives, le pays n'eut plus rien à désirer raisonnablement sous ce rapport. Il se trouva aussi bien pourvu que la plupart des provinces de France."¹

(1) Garneau, 5e éd., vol. 1, p. 218.